

Rabat, le 27 Décembre 2019

CIRCULAIRE N° 5999/210

OBJET : Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2020.

REFER: Loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le Dahir n°1-19-125 du 13 décembre 2019, publiée au Bulletin Officiel n° 6838 bis du 14 décembre 2019.

Le service est informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2020 apporte des dispositions nouvelles intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces dispositions sont exposées ci-après :

I – Code des douanes et impôts indirects (Article 3)

L'article 3 de la loi de finances précitée apporte des modifications à certaines dispositions du code des douanes et impôts indirects (CDII) :

I-1 Suppression des renvois à l'article 20 bis abrogé, au niveau des articles 20 et 20 octies

L'article 20 bis, qui autorisait le recours aux prix de référence pour la détermination de la valeur en douane, a été abrogé par la loi de finances pour l'année budgétaire 2007 pour se conformer aux engagements internationaux du Maroc vis à vis de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Toutefois des renvois à cet article subsistent toujours au niveau des articles 20 et 20 octies.

Aussi, a-t-il été procédé à la suppression de ces renvois.

I-2 Consécration de la transparence des régimes particuliers (article 164)

La loi de finances pour l'année budgétaire 2018 a prévu l'insertion, au niveau des articles 164 et 164 bis du CDII, de toutes les dérogations tarifaires accordées par des textes particuliers au titre du droit d'importation.

Dans le cadre de la poursuite des efforts de renforcement de la transparence législative, l'article 164 du code des douanes a été enrichi par l'ajout d'un nouvel alinéa portant sur l'exonération du droit d'importation dont bénéficie actuellement les objets et matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords des Nations Unis pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n°1-60-201 et 1-60-202 du 14 jourmada I 1383 (3 Octobre 1963).

Les listes des objets et matériels admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes à l'importation sont annexées aux accords précités.

I-3 Suppression de certains régimes tarifaires particuliers (articles 164 bis-1°-e, 164 bis-1°-f et 164 bis-1°g)

Dans le cadre des efforts entrepris pour la rationalisation du système fiscal marocain, notamment à travers l'élimination des exonérations fiscales et des régimes dérogeant au droit commun, il a été procédé à la suppression des régimes tarifaires dérogatoires portant sur l'application du droit d'importation minimum de 2,5% aux matériels suivants:

- certains matériels et produits destinés à usage exclusivement agricole (alinéa 1°-e) ;
- matériels et matériaux destinés à l'installation de serres (alinéa 1°-f) ; et
- matériels de forage et de sondage destinés à la recherche et à l'exploitation des eaux souterraines (alinéa 1°-g).

En conséquence, les dispositions des alinéas 1°-e) et 1°-g) de l'article 164 bis ont été abrogées, alors que celles relatives à l'alinéa 1°-f) dudit article ont été modifiées pour supprimer l'exonération prévue pour les matériels et matériaux concernés.

I-4 Application de la taxe intérieure de consommation sur les liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires (article 182)

Cette mesure vise à insérer au niveau de l'article 182 -1° du code des douanes, les liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires, parmi les catégories de marchandises soumises aux taxes intérieures de consommation.

I-5 Consécration de la dématérialisation des procédures douanières (article 203 bis)

Cette mesure vise à consacrer la dématérialisation des procédures douanières engagées par l'administration, en prévoyant que la délivrance des documents prévus par le code des douanes peut s'effectuer par procédés électronique ou informatique.

I-6 Clarification de la portée de certaines infractions douanières (article 285)

Cette mesure apporte une précision à l'article 285-13° du CDII en stipulant que la contravention de première classe relative à la constatation d'un excédent non déclaré dépassant 20% en poids, en quantité ou en valeur des marchandises objet de la déclaration en détail concerne uniquement les opérations d'importation.

I-7 Rationalisation du régime répressif (article 293)

Actuellement les contraventions douanières de première classe prévues par l'article 285 du code des douanes sont punies d'une amende égale à trois fois le montant des droits et taxes compromis ou éludés.

Par ailleurs, les contraventions douanières de deuxième classe prévues par l'article 294 sont punies d'une amende égale au double de la totalité des droits et taxes exigibles.

Il résulte que, dans certains cas, les contraventions de deuxième classe étaient parfois punies plus lourdement que les contraventions de première classe.

Afin de redresser cette situation, l'article 293 a été amendé pour que l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe soit également calculée sur la base des droits et taxes compromis ou éludés.

En conséquence, les amendes afférentes aux contraventions douanières de deuxième classe pour les infractions visées au 1°, 2°, 3°, 4° de l'article 294 seront calculées désormais sur la base des droits et taxes compromis ou éludés.

I-8 Changement de la dénomination des zones franches

L'objectif recherché à travers cette mesure est d'harmoniser le cadre législatif régissant les zones franches avec les standards internationaux en la matière. Les expressions « zones franches » et « zones franches d'exportation » ont été remplacées par l'expression « zones d'accélération industrielle » dans le code des douanes et impôts indirects et les textes pris pour son application.

Les modifications ainsi apportées au code des douanes et impôts indirects, sont reprises au niveau de l'annexe I à la présente circulaire.

II – Tarif des droits de douane (Article 4)

Les aménagements apportés au tarif des droits de douane portent sur :

- L'augmentation de la quotité du droit d'importation:
 - à 30% pour tous les produits soumis au taux de 25%, dans tout le tarif national ;
 - à 30% pour les réfrigérateurs d'une capacité comprise entre 50 et 100 litres, soumis actuellement au taux de 2,5%, moyennant l'individualisation de ces produits au niveau du tarif des droits de douanes ;
 - à 17,5% pour les tubes et tuyaux soudés en acier inoxydable, soumis actuellement au taux de 2,5%.
- La Réduction de la quotité du droit d'importation :
 - à 17,5% pour les longes de thons congelés précuits, soumis actuellement au taux de 40%, moyennant l'individualisation de ces produits au niveau du tarif des droits de douanes ;
 - à 10% pour certains produits en bambou ou en rattan, soumis actuellement au taux de 25%, moyennant l'individualisation de ces produits au niveau du tarif des droits de douanes ;
 - à 2,5%, pour les mélanges stériles de Clavulanate de potassium et d'amoxicilline sodique stérile, soumis actuellement au taux de 25%, moyennant l'individualisation de ces produits au niveau du tarif des droits de douanes.
 - à 2,5% pour les valves en pièces détachées, soumis actuellement au taux de 17,5%, moyennant l'individualisation de ces produits au niveau du tarif des droits de douanes.

Hormis, le relèvement de la quotité du droit d'importation de 25% à 30%, toutes les autres modifications ainsi apportées au tarif des droits de douane, sont reprises au niveau de l'annexe II à la présente circulaire.

III- Taxes intérieures de consommation (Article 5)

L'article 5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2020 apporte des modifications au dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977, relatif aux taxes intérieures de consommation (TIC). Ces modifications concernent les dispositions spécifiques à certaines matières soumises à TIC et les quotités qui leurs sont applicables :

III-1 Application de la taxe intérieure de consommation sur les liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires (article premier et article 9 –Tableau H)

Cette mesure vise à insérer dans la liste des catégories de marchandises soumises aux taxes intérieures de consommation, objet de l'article premier du dahir portant loi n°1-77-340 du 09/10/1977, les liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires.

En outre, l'article 9 dudit dahir a été complété par un nouveau tableau « H » reprenant les quotités de taxation de ces liquides selon qu'ils contiennent ou non de la nicotine et ce, comme suit :

- 3 dhs/10 ml pour les liquides ne contenant pas de nicotine.
- 5 dhs/10 ml pour les liquides contenant de la nicotine.

III-2 Instauration d'une taxation graduelle sur les boissons non alcoolisées sucrées selon leur teneur en sucre (article 9 – Tableau A-I)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, la quotité de la taxe intérieure de consommation appliquée aux boissons contenant du sucre a été augmentée de 50%, afin de limiter la consommation des boissons sucrées et inciter les producteurs de ce type de boissons à réduire la teneur en sucre dans leurs produits.

Dans le même objectif, la mesure instaurée par la loi de finances pour l'année budgétaire 2020, vise à mettre en place un système de taxation progressive au titre de la taxe intérieure de consommation applicable aux boissons non alcoolisées sucrées (Tableau A-I), selon leur teneur en sucre et ce, comme suit :

- Les boissons contenant 5 grammes ou moins de sucre par 100 ml restent taxées selon les quotités actuelles, soit 10 ou 30 dhs/hl selon la teneur en jus ;
- Les boissons contenant plus de 5 grammes et moins de 10 grammes de sucre par 100 ml sont soumises aux quotités de 12,5 ou 40 dhs/hl selon la teneur en jus ; et
- Les boissons contenant plus de 10 grammes de sucre par 100 ml sont soumises aux quotités de 15 ou 45 dhs/hl selon la teneur en jus.

III-3 Nouvelle définition des boissons énergisantes (article 9 – Tableau A-I)

La mesure vise l'harmonisation de la définition fiscale des boissons énergisantes prévue par l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 avec les textes régissant ce type de produits, notamment le décret n°2-19-13 du 23 mai 2019 relatif à la qualité et la sécurité sanitaire de certaines boissons commercialisées.

III-4 Intégration des quotités de la taxe sur la valeur ajoutée spécifique dans celles de la taxe intérieure de consommation (article 9 – Tableau A-II et III et Tableau F)

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la concrétisation des recommandations des dernières Assises Nationales de la Fiscalité tenues les 03 et 04 mai 2019, notamment en ce qui concerne l'intégration de la quotité de la TVA spécifique prévue par les articles 100 et 121 du Code Général des Impôts, dans les taxes intérieures de consommation appliquées aux produits concernés.

Ainsi les quotités de la TIC applicables aux vins et bières sont augmentées :

- de 900 à 1000 DH/HL pour les bières contenant de l'alcool ; et
- de 700 à 800 DH/HL pour les vins.

En outre, le droit d'essai sur les ouvrages en métaux précieux a été relevé :

- de 100 à 600 dirhams l'hectogramme pour les ouvrages en platine ;
- de 100 à 600 dirhams l'hectogramme pour les ouvrages en or ; et
- de 15 à 25 dirhams l'hectogramme pour les ouvrages en argent.

III-5 Institution d'une infraction relative à la non-conformité de la marque fiscale apposée sur les contenants ou leurs emballages avec les propriétés du produit mis à la consommation (article 56)

Lors des contrôles des boissons et des tabacs manufacturés, soumis aux taxes intérieures de consommation, il a été constaté que les marques fiscales apposées sur les contenants de ces produits ne sont pas toujours conformes avec leurs propriétés et caractéristiques (nature, volume, degré alcoométrique, etc...).

Dans la mesure où aucune infraction n'est prévue par le code des douanes pour ce cas, il a été jugé nécessaire de qualifier les écarts relevés en tant que contravention de deuxième classe conformément à l'article 293 du code des douanes.

En conséquence, les infractions de l'espèce engendrant des droits et taxes éludés ou compromis sont punies d'une amende égale au double des droits et taxes compromis ou éludés.

Il demeure entendu que lorsque cette infraction n'engendre pas de droits et taxes éludés ou compromis, elle est sanctionnée en tant que contravention de quatrième classe.

Les modifications ainsi apportées au dahir portant loi précité n° 1-77-340, sont reprises au niveau de l'annexe III à la présente circulaire.

IV- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (Article 6)

Les modifications apportées par l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2020, portent sur :

IV-1 L'exonération de la TVA à l'importation en faveur :

- Des vaccins et de certains médicaments destinés au traitement de la fertilité et au traitement de la sclérose en plaques dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise n° «2015 » dont l'intitulé est complété comme suit :« Médicaments anticancéreux, médicaments antiviraux des hépatites B et C et les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires, du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA), de la méningite, **les vaccins, les médicaments destinés au traitement de la fertilité et au traitement de la sclérose en plaque**».

- Des pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable, utilisées dans le secteur agricole. Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la présentation, par l'importateur, d'un engagement de n'utiliser ou de ne céder ces pompes que dans le cadre du secteur agricole.
- Du matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion dans la limite d'une liste de produits et de matériels.

Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordée par l'utilisation du code franchise n° « 1050 » dont l'intitulé est modifié comme suit « matériels et matériaux destinés à l'irrigation».

Par ailleurs, un décret en cours d'adoption, portant modification du décret n° 2-06-574 du 31 décembre 2006 pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du Code général des impôts, subordonne le bénéfice de cette exonération à l'accomplissement de la procédure suivante :

- ❖ L'importateur doit, avant toute importation, faire viser par le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé de l'agriculture, la liste quantitative du matériel et matériaux devant bénéficier de l'exonération de la TVA à l'importation en vertu de l'article 123-15° du Code général des impôts.
- ❖ L'importateur doit présenter la liste quantitative sus visée à l'appui de la déclaration en détail des produits et matériel importés ;
- ❖ L'importateur doit produire à l'administration des douanes, dans un délai de six mois à compter de la date de leur livraison à l'utilisateur, un constat d'installation établi par les services du ministère chargé de l'agriculture, de tout ou partie des matériels et matériaux sus mentionnés.

IV-2 Produits soumis à la TVA à l'importation de 10% :

- Application de la TVA au taux de 10% aux moteurs destinés aux bateaux de pêche. Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par

l'utilisation du code franchise n° «1049 » dont l'intitulé sera modifié comme suit :
« Rogues de morues et appâts, filets et engins de pêche **et moteurs marins**».

- Clarification du régime applicable au titre de la TVA sur les « huiles fluides alimentaires » en excluant les huiles de palme du bénéfice du taux réduit de la TVA de 10%.

IV-3 Application de la TVA à l'importation au taux de 20% aux produits suivants:

- Les abri-serres et les éléments entrant dans leur fabrication ;
- Les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe vertical et les motopompes, dites pompes immergées ou pompes submersibles ;
- Les scarificateurs ;
- Les tarières ;
- La viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 à 150 grammes en sachets en polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5% à 21%;
- Les préparations de viande de poulet présentées sous forme de galettes ou portions, pannées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique;
- Les préparations à base de filet de poisson sous forme d'un pavé rectangulaire de 70 grammes.

Les modifications ainsi apportée au Code général des impôts sont reprises au niveau de l'annexe IV à la présente circulaire.

IV-4 TVA spécifique

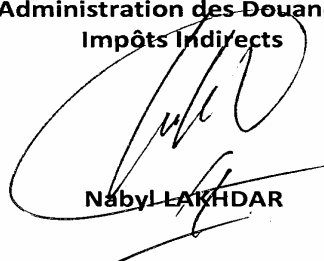
L'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire a acté la suppression de la TVA spécifique, prévue par les articles 100 et 121 du Code général des impôts concernant les vins, les boissons alcoolisées, l'or, le platine et l'argent.

---000---

Les dispositions exposées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes et
Impôts Indirects**



Naby LAKHDAR

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

ARTICLE 3

I- A compter du 1er janvier 2020, les dispositions des articles 20, 20 octies, 164, 164 bis, 182, 203 bis, 285, 293 et l'intitulé du titre VIII bis du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

Article 20 - 1° La valeur en douane des marchandises importées est la valeur.....
(la suite sans modification)

Article 20 octies - 1° Lorsque la valeur disponibles au Maroc.

2° Toutefois, se fonder sur :

a)
.....

d) le prix le Maroc ;

e) des valeurs en douane minimales;

f) des valeurs arbitraires ou fictives.

Article 164- 1°- Sont importés de l'article 5 ci-dessus:

a)
.....
.....

w) les documents des aéroports internationaux ;

x) les objets et matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords des Nations Unis pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n°1-60-201 et 1-60-202 du 14 jourmada I 1383 (3 Octobre 1963).

2° Les conditions intéressés.

Article 164 bis- 1° Sont importésde l'article 5 ci-dessus:

a)
.....
.....

d) les marchandises Marocain ;

e) (abrogé)

f) les matériels et matériaux destinés à l'irrigation, dont la liste est fixée par voie réglementaire;

g) (abrogé)

h).....

(la suite sans modification)

Article 182- 1° L'administration est chargée de la liquidation et du recouvrement des taxes intérieures de consommation applicables aux catégories suivantes de marchandises et d'ouvrages importés ou produits sur le territoire assujetti :

- les limonades.....
.....
.....

- les tabacs manufacturés ;

- **les liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires.**

2°- Ces taxes sont liquidées

(la suite sans modification)

Titre VIII bis

Dépôt des déclarations, des manifestes, des acquits-à-caution, des documents y annexés **et délivrance des documents**, par procédés électroniques ou informatiques

Article 203 bis - Le dépôt des déclarations en détail, des déclarations sommaires, des acquits-à-caution et des documents qui leur sont annexés prévus par les dispositions du présent code, s'effectuent par procédés électroniques ou informatiques, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé des finances.

L'administration peut délivrer les documents prévus par le présent code par procédés électroniques ou informatiques.

Les déclarations, acquits à caution **et documents précités** sont signés conformément à la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, **promulguée par le dahir n°1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).**

Les modalitéspar voie réglementaire.

Article 285 - Constituent des contraventions douanières de première classe :

1-

.....
.....

13°- Tout excédent non déclaré **à l'importation**, en poids, en quantité ou en valeur dépassant de 20% le poids, la quantité ou la valeur des marchandises objet de déclaration en détail ;

14°-

(la suite sans modification)

Article 293 - Les contraventions douanières de deuxième classe sont punies :

- d'une amende égale au double des droits et taxes **compromis ou éludés**;
 - d'une amende
- (la suite sans modification)

II- Au sens du code des douanes, les « zones d'accélération industrielle » s'entendent des zones régies par la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n°1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Les expressions « zones franches d'exportation » et « zones franches » sont remplacées par « zones d'accélération industrielle » dans ledit code et dans les textes pris pour son application.

Annexe n° II à la circulaire n° 5999/210 du 27 Décembre 2019

Tarif des droits de douane

Article 4

I- La quotité de 25% du tarif des droits de douane fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, sera fixée à 30% à compter du 1er Janvier 2020.

II- A compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif des droits de douane fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er Juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 Juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unité complémentaire
1	16.04	1604.14	00	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson. – Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :	17,5	Kg	–
			19	– – Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)			
			91	– – – autrement présentés: – – – – filets, dénommés "longes", de listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), traités thermiquement			
			99	– – – – autres			
1	30.03	3003.10	00	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail. – Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	40	Kg	–

8		90	10	----- autres :			
8			21	----- autres (contenant des pénicillines ou leurs dérivés à l'exclusion des mélanges avec de la streptomycine ou ses dérivés):			
8			29	----- mélange stérile de Clavulanate de potassium et d'amoxicilline sodique stérile.....	2,5	kg	-
8			90	----- autres.....	30	kg	-
	46.01			Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).			
		4601.92		- Autres :			
				-- En bambou			
			90	----- autres :			
5			40	-----			
5			91	----- composé de deux couches contrecollées dont l'une constituant la face externe est en lamelles de bambou et l'autre constituant la face interne est en lames de papier.....	10	kg	-
5		4601.93	99	----- autres.....	30	Kg	-
		4601.99		-- Autres			
			90	----- autres :			
5			91	-----			
5			92	----- composé de deux couches contrecollées dont l'une constituant la face externe est en lamelles de papier pliées longitudinalement et l'autre constituant la face interne est en nontissé.....	10	kg	-
5	46.02		98	----- autres	30	Kg	-
	73.06			Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.			
				- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou			

				gazoducs:				
							
				– Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables				
				---- d'une épaisseur maximale de 4 mm :				
5			11	00			
5			19	00	---- autres.....	17,5	Kg	-
					---- autres :			
5			91	00			
5			99	00	---- autres.....	17,5	Kg	-
							
							
	84.18				Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.			
							
							
					- Réfrigérateurs de type ménager :			
					-- A compression			
7				10			
					--- d'une capacité inférieure ou égale à 400 litres :			
7				92	---- d'une capacité inférieure ou égale à 100 litres alimentés en courant continu non périodique de 12 ou 24 volts.....	2,5	u	N
					---- autres :			
7				93	---- d'une capacité supérieure ou égale à 50 litres et inférieure ou égale à 100 litres	30	u	N
7				94	---- d'une capacité inférieure à 50 litres.....	2,5	u	N
7				99	---- autres.....	30	u	N
							
							
	84.81				Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.			
							
							
					– Autres articles de robinetterie et organes similaires			
							
					---- autres :			
7				20	---- valves pour pneumatiques et chambres à air.....	2,5	Kg	-
					---- autres :			

7		81	----- en bronze ou en laiton, dont les diamètres intérieurs d'entrée et de sortie n'excédant pas 50 mm....	17,5	Kg	-
5		89	----- autres.....	2,5	Kg	-
	8481.90				
					
					
					

Taxes intérieures de consommation

Article 5

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions des articles premier, 9 (tableaux A, F et H) et 56 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

Article premier- 1° L'administration des douanes et impôts indirects est chargée de la liquidation et du recouvrement sur le territoire assujetti :

1- les limonades.....

8- les tabacs manufacturés ;

9- les liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires.

Art. 9.–Les quotitésci-après :

A- Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I.- Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I -HL volume	
a) -eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de moins de dix pour cent (10%) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :		
- - contenant du sucre :		
- - - par addition de 5 g/100ml ou moins de sucre	-id-	30,00
- - - par addition de plus de 5 g/100ml et moins de 10 g/100ml de sucre	-id-	40,00
- - - par addition de 10 g/100ml ou plus de sucre.....	-id-	45,00
- - autres

<p>b)-Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de dix pour cent (10%) ou plus de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :</p> <p>-- contenant du sucre :</p> <p>- - - par addition de 5 g/100ml ou moins de sucre.....</p> <p>- - - par addition de plus de 5 g/100ml et moins de 10 g/100ml de sucre</p> <p>- - - par addition de 10 g/100ml ou plus de sucre.....</p> <p>-- autres</p>	<p>-id –</p> <p>-id –</p> <p>-id –</p> <p>.....</p>	<p>10,00</p> <p>12,50</p> <p>15,00</p> <p>.....</p>
<p>c).....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>d)-Limonades préparées avec moins de six pour cent (6%) de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :</p> <p>-- contenant du sucre :</p> <p>- - - par addition de 5 g/100ml ou moins de sucre</p> <p>- - - par addition de plus de 5 g/100ml et moins de 10 g/100ml de sucre.....</p> <p>- - - par addition de 10 g/100ml ou plus de sucre.....</p> <p>-- autres</p>	<p>-id-</p> <p>-id-</p> <p>-id-</p> <p>.....</p>	<p>30,00</p> <p>40,00</p> <p>45,00</p> <p>.....</p>
<p>e)-Limonades préparées avec six pour cent (6%) ou plus de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :</p> <p>-- contenant du sucre :</p> <p>- - - par addition de 5 g/100ml ou moins de sucre.....</p> <p>- - - par addition de plus de 5 g/100ml et moins de 10 g/100ml de sucre.....</p> <p>- - - par addition de 10 g/100ml ou plus de sucre.....</p> <p>-- autres</p>	<p>-id –</p> <p>-id –</p> <p>-id –</p> <p>.....</p>	<p>10,00</p> <p>12,50</p> <p>15,00</p> <p>.....</p>
<p>F).....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>g)-« boissons énergisantes » avec une teneur en caféine supérieure à 14,5mg/100ml et moins de 32mg/100ml, additionnée, le cas échéant, d'autres substances stimulantes telles que la taurine, le glucoronolactone, le guarana, le ginseng, ou tous autres extraits de végétaux.....</p>	<p>-id –</p>	<p>600,00</p>

II –Bières :	II. Hectolitre volume	
a)
b) autres bières.....	–id –	1.000,00
III -Vins	III. Hectolitre volume	800,00
IV-.....	
.....

F.- Droits d'essai applicables aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Droits perçus à l'occasion des essais effectués par le service de la garantie :		
- Ouvrage en platine	Hectogramme	600,00
- Ouvrage en or	-id-	600,00
- Ouvrage en argent	-id-	25,00

H- Taxes intérieures de consommation applicables aux liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires.

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires :		
a- Ne contenant pas de nicotine.....	10 millilitre	03
b- Contenant de nicotine	10 millilitre	05

Art. 56. – 1° Les infractionsde l'article 284 dudit code.

2° La non-conformité de la marque fiscale apposée sur les contenants ou les emballages avec les propriétés du produit mis à la consommation constitue une contravention douanière de 2ème classe et est punie conformément aux dispositions de l'article 293 dudit code.

Annexe n° IV à la circulaire n° 5999/210 du 27 Décembre 2019

Code Général des Impôts

Article 6

Article 92.- Exonérations avec droit à déduction

I.- Sont exonérés

1°

5°-lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :

-
- les tracteurs ;
- **(abrogé)**
- **(abrogé)**
- le semoir simple ou combiné ;
- **(abrogé)**
- l'épandeur d'engrais ;

- le matériel et maturateurs ;
- **les matériels et matériaux destinés à l'irrigation ci-après :**

-Station de tête et de filtration:

- **filtres à gravillon, à sable et à boues (acier inox) ;**
- **filtres à tamis (acier inox) ;**
- **injecteurs d'engrais ou mélangeurs (acier inox) ;**
- **vannes diverses (bronze, fonte ou laiton, polyéthylène) ;**
- **manomètres (métallique) ;**
- **robinets pour manomètres ;**
- **purges d'air (laiton) ;**
- **clapets de non-retour (laiton ou fonte) ;**
- **valves de contrôle ou régulateur ou contrôleur de pression (bronze) ;**
- **jonctions acier (brides, coudes, réduction tubes) ;**
- **programmateurs ou coffrets de commande (armoires ou tableaux) ;**

-Réseau d'amenée d'eau à la parcelle:

- **tubes en chlorure polyvinyle (PVC) ;**
- **tuyaux en PEHD (polyéthylène haute densité) ;**
- **tuyaux en PEBD (polyéthylène basse densité) ;**
- **granulé de polyéthylène et rilsan ou polyéthylène destiné à l'extrusion de tuyaux d'irrigation et à l'injection d'articles d'irrigation ;**

-Réseau de distribution:

- **rampes comprenant goutteurs montés en série sur tuyaux PEBD ;**
- **goutteurs en polypropylène injecté ;**

- micro jets en polypropylène injecté ;
- diffuseurs en laiton ou polypropylène ;
- tuyaux capillaires en polyéthylène ;
- Accessoires de raccordement en métal (polypropylène ou rilsan ou PVC):
 - raccords pas de gaz, mamelons, manchons, réductions, tés, coudes, accords union ;
 - raccords plasjon de différents diamètres ;
 - colliers, lanières de collier, rondelles, tés, croix, brides, boulons, embouts, collets et fermetures de bout de ligne ;

6°- les biens d'investissement
de voitures.

Article 99.- Taux réduits

Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

1°- de 7% avec droit à déduction :

.....

2°- de 10% avec droit à déduction :

.....

Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :

.....

- les abreuvoirs automatiques ;
- **(abrogé)**
- les polymères.....

Article 121.- Fait générateur et assiette

Le fait générateur

1°- 7 % :

.....

2°- 10 % :

- pour les produits ci-dessus ;
- pour les huiles fluides alimentaires à l'exclusion de l'huile de palme, raffinées ou non raffinées,
la fabrication **desdites** huiles fluides alimentaires ;

.....

- pour le manioc et le sorgho à grains ;
- **pour les moteurs destinés aux bateaux de pêche.**

Article 123.- Exonérations

.....

37°- les médicaments.....de la maladie de la méningite, **les vaccins, les médicaments dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances et**

qui sont destinés au traitement de la fertilité et au traitement de la sclérose en plaques ainsi que les médicaments.....
..... 588 dirhams ;
38°-.....
39°-les opérations d'importation.....précité ;
40°- (abrogé)
41°- les biens et services.....
.....
56°- les biens, matériels.....qui lui sont dévolues ;
57°- les pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable, utilisées dans le secteur agricole.